

RAPPELANT la résolution Conf. 9.4, adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997), concernant les rapports annuels et la surveillance continue du commerce;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7, de la Convention, les Parties ont l'obligation de présenter des rapports périodiques sur la manière dont chaque Partie applique la Convention;

RECONNAISSANT l'importance des rapports nationaux comme un outil destiné à surveiller l'application de la Convention et le niveau du commerce légal et illégal des spécimens des espèces inscrites aux annexes;

ADMETTANT qu'il est nécessaire que les rapports nationaux des Parties soient aussi complets que possible et soient comparables;

CONSIDERANT que les dispositions de l'Article XII, paragraphe 2 d), de la Convention chargent le Secrétariat d'étudier les rapports périodiques des Parties;

PRENANT ACTE de l'aide précieuse que le PNUC-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature apporte au Secrétariat, dans le cadre du contrat qui les lie, pour accomplir cette tâche;

CONSTATANT que l'utilisation d'ordinateurs peut aider à s'assurer que les statistiques sur le commerce et les informations sur l'application de la Convention sont traitées de façon plus efficace;

### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment toutes les Parties de présenter leur rapport annuel requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), au 31 octobre suivant l'année pour laquelle ils sont dus, conformément à la version la plus récente des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* transmise par le Secrétariat, laquelle peut être amendée avec l'accord du Comité permanent;

PRIE instamment toutes les Parties de soumettre leur rapport requis par l'Article VIII, paragraphe 7 b), un an avant chaque session de la Conférence des Parties, à partir de la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et en suivant *le format de présentation des rapports* diffusé par le Secrétariat, lequel peut, de temps à autre, être amendé par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent;

PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties ayant plusieurs organes de gestion de soumettre autant que possible un rapport national coordonné;

RECONNAIT que la Conférence des Parties peut demander aux Parties des rapports spéciaux, non requis par la Convention, si des informations supplémentaires sont nécessaires et ne peuvent pas être obtenues par le biais des rapports nationaux requis par l'Article VIII, paragraphe 7 de la Convention;

RECONNAIT que la Conférence des Parties, lorsqu'elle demande des rapports spéciaux, devrait envisager que ces rapports soient limités dans le temps, lorsque cela est approprié, afin d'éviter une charge de travail supplémentaire et inutile;

RECOMMANDE à chaque Partie à la Convention, si elle est membre d'un accord commercial régional au sens de l'Article XIV, paragraphe 3, de la Convention, d'inclure dans ses rapports annuels les informations relatives au commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III avec les autres États membres de cet accord commercial régional, à moins que les prescriptions de l'Article VIII en matière de tenue des registres et de présentation des rapports entrent directement en conflit et soient inconciliables avec les dispositions de l'accord commercial régional;

---

\* Amendée aux 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties, et corrigée par le Secrétariat après la 15<sup>e</sup> session; amendée ensuite à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

RECOMMANDE que les Parties, en compilant leur rapport annuel conformément à l'Article VIII, paragraphe 7, de la Convention, et à la présente résolution, attachent une attention particulière au rapport sur le commerce des spécimens des espèces faisant l'objet d'un quota d'exportation annuel. Pour ces espèces, le rapport devrait indiquer le quota et le nombre ou la quantité de spécimens effectivement exportés. Lorsqu'un commerce de spécimens relevant du quota de l'année précédente est autorisé au cours de l'année du rapport, cela devrait figurer dans le rapport annuel;

PRIE instamment chaque Partie d'envisager de préparer ses rapports nationaux sur ordinateur, et de les soumettre en version informatisée;

PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties auxquelles la préparation et la soumission régulières des rapports nationaux posent des problèmes de demander l'assistance du Secrétariat pour les produire;

RECOMMANDE aux Parties étudiant ou créant des programmes informatisés pour la délivrance des licences et l'établissement des rapports sur le commerce prévus par la Convention et pour la gestion d'autres informations au titre de la Convention, de se consulter et de consulter le Secrétariat, afin d'assurer une harmonisation optimale et la compatibilité des systèmes employés;

DECIDE:

- a) que le fait de ne pas soumettre un rapport annuel au 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle le rapport est dû constitue un problème majeur d'application de la Convention que le Secrétariat soumettra au Comité permanent pour qu'il trouve une solution conforme à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16); et
- b) que le Secrétariat peut approuver la requête dûment fondée d'une Partie demandant un délai raisonnable au 31 octobre après la date butoir pour soumettre son rapport national, sous réserve que la Partie ait adressé au Secrétariat sa demande écrite contenant une justification adéquate avant cette date limite;

CHARGE le Comité permanent de déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention;

RECOMMANDE aux Parties de ne plus autoriser de commerce de spécimens d'espèces CITES avec les Parties dont le Comité permanent a établi qu'elles n'avaient pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention;

EN APPELLE à toutes les Parties et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à la promotion des objectifs de la Convention pour qu'elles apportent des contributions financières au Secrétariat pour soutenir ses activités en matière de surveillance continue, notamment du commerce, et celles entreprises par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, dans le cadre du contrat établi avec le Secrétariat; et

ABROGE la résolution Conf. 9.4 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – *Rapports annuels et surveillance continue du commerce.*